

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2011

**LE 19 OCTOBRE 2011** à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SORBIERS s'est réuni en session ordinaire, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Raymond JOASSARD, Maire.

**Nombre de Conseillers en exercice : 29**

**Date de convocation : 12 octobre 2011**

**PRESENTS :** Mmes et MM JOASSARD - THIVANT - MATHEVET - NEDELEC – MEHADHBI - BIDAULT - SAURA - GRENIER – PONCIN-BREUIL - SARTRE - GRANOTTIER – MULLER - CHARRA - JACOB - CUERQ - DELARBRE - NEEL - VILLARS – GADALA - CARMIGNANI - ALLEGRA - STREB - ROBERT - CHOLAT - AVRIL - COURTINE - HUBE

**ABSENTS EXCUSES :** Gilles AUZARY, Gilles CHOVET

**PROCURATIONS :** Gilles AUZARY à Nadine SAURA  
Gilles CHOVET à Jean-Yves ROBERT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Claudie GRANOTTIER

## **ORDRE DU JOUR**

### **URBANISME**

1. Plan local d'urbanisme – débat sur les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable
2. Dénomination de voie- Allée du Clos Martourey

### **FINANCES**

3. Décision modificative n° 2 - budget commune 2011
4. Décision modificative n° 1 – budget de l'eau 2011
5. Fixation du taux de la taxe d'aménagement et détermination des exonérations
6. Subvention exceptionnelle à l'association des Anciens Combattants – section Sorbiers/La Talaudière

## CONTENTIEUX

7. Protocole d'accord transactionnel avec Madame Marie-Hélène MASSON dans le cadre du contentieux relatif à l'effondrement du mur de soutènement de l'Allée du Château
8. Protocole d'accord transactionnel avec la SCI ANTOINE dans le cadre de la préemption de l'immeuble Cognet sis rue Rambert Faure et acquisition à l'amiable de l'immeuble

## SOCIAL

9. Convention de réservation de deux logements dans l'immeuble le Parc Alix avec la société Néolia

## INSTITUTIONS – VIE POLITIQUE

10. Modification de la composition de la commission communale d'accessibilité
11. Modification de la délibération du 20 mars 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat

## CULTURE

12. Charte partenariale avec l'association CAP DANSE et le Département de la Loire

## INTERCOMMUNALITE

13. Approbation des nouveaux statuts du SIDEFU après retrait de la compétence assainissement non collectif
14. Approbation des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Pôle festif du Fay
15. Rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur la compétence ordures ménagères

## VCEU

16. Demande auprès du Gouvernement de renoncer à l'amputation de 10 % de la cotisation pour la formation des agents territoriaux

### APPROBATION A L'UNANIMITE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2011

### RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES DEPUIS LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

|        |   |
|--------|---|
| N° 122 | Contrat passé avec la compagnie Picrokole pour la représentation du spectacle « Charline ne veut pas se laver » le jeudi 8 décembre 2011 à l'Echappé, pour un montant de 4458 €.  |
| N° 144 | Marché conclu avec l'Atelier URBA SITE relatif à la maîtrise d'œuvre concernant la réalisation d'une Approche Environnementale sur l'Urbanisme préalable à l'aménagement de la zone de La Reynière, pour un montant de 23 835 € HT, soit 28 506,66 € TTC. |
| N° 145 | Marché conclu avec le Cabinet Concorde Avocat (Maître Sébastien BOURILLON)  |

|  |  |
|--|--|
|  | pour assurer la défense de la commune dans la requête en annulation d'un refus de permis de construire déposée devant le Tribunal administratif de Lyon sous le n° 1104828-1 par la SAS Forézienne de Promotion. |
|--|--|

Sur la décision n° 144, Jean-Yves ROBERT se demande s'il paraît bien opportun de lancer une telle étude alors que la révision du PLU n'a pas encore permis de décider du devenir de cette zone. Monsieur le Maire explique que cette étude constitue justement une aide à la décision. Marie-Christine THIVANT rajoute qu'une subvention a été demandée à l'ADEME.

Sur la décision n° 145, Jean-Yves ROBERT demande de quoi il s'agit. Monsieur le Maire indique que ce contentieux concerne un terrain situé en-dessous du lotissement le Panoramique. Il appartient à la Forézienne de promotion. L'accès à ce terrain est impossible par ce lotissement. Il faut passer par la Bouquinière puis par 300 mètres de chemin privé. On prend un nouvel avocat car l'un des collaborateurs de notre conseil habituel intervient déjà pour la Forézienne de promotion.

**Suivant l'ordre du jour, le conseil municipal s'est prononcé sur :**

**1. URBANISME : Plan local d'urbanisme – Débat sur les orientations du Plan d'aménagement et de développement durable**

Rapporteur : Daniel MATHEVET

Par une délibération du 20 octobre 2010, la commune a engagé une révision de son plan local d'urbanisme.

La procédure comprend plusieurs étapes. A l'issue de la réalisation du diagnostic territorial ayant fait l'objet d'une présentation devant le comité de pilotage du PLU ainsi que des personnes publiques associées, le 22 juin 2011, le projet d'aménagement et de développement durable a été élaboré et doit faire l'objet d'un débat au sein du conseil municipal.

Daniel MATHEVET présente le diaporama du projet de PADD.

Alain CHOLAT se demande, sur le titre « Promouvoir l'image de Sorbiers et son positionnement au cœur de l'agglomération » ce que cela signifie.

Daniel MATHEVET précise qu'il s'agit du positionnement de la commune au sein de Saint-Etienne Métropole.

Alain CHOLAT ajoute qu'« au cœur » signifie pour lui que l'on est englobé.

Daniel MATHEVET confirme que c'est l'agglomération de Saint-Etienne Métropole et non la périphérie dont il s'agit et que Sorbiers est bien au cœur de l'agglomération.

Jean-Yves ROBERT souligne que c'est avec plaisir que son groupe constate que la municipalité a ramené l'objectif de croissance démographique de 9 000 à 8 500 habitants.

Alain CHOLAT constate une diminution des ZAC. Or si on remplace les zones artisanales par des logements, on n'aura plus de place pour installer des entreprises. Daniel MATHEVET demande de quelle diminution de ZAC il s'agit. Alain CHOLAT cite la ZAC transports Martin. Daniel MATHEVET fait observer qu'il s'agit d'une opération déjà réalisée. Le PADD est une projection sur l'avenir et

non sur ce qui a déjà été fait. Monsieur le Maire ajoute qu'une ZAC n'a rien à voir avec une zone artisanale ou une zone industrielle.

Alain CHOLAT constate que la place du 19 mars 1962 va être réaménagée. Sur ce projet comme sur le terrain THIOILLIERE, il estime que, les sorbérans ont quand même leur mot à dire.

Raymond JOASSARD répond que nous n'allons pas refaire le débat. On est dans l'adaptation aux préconisations du SCOT. De plus, le terrain Thiollière était un terrain privé. Si les propriétaires décident de vendre, la commune doit s'adapter. L'ensemble était dans le PLU de 2007 et déjà il y avait l'idée de construire la ville sur l'existant.

Alain CHOLAT estime que 40 voitures qui débouchent face à la Longeagne, c'est aberrant.

Raymond JOASSARD explique que les préconisations du SCOT visent à regrouper dans les centres-bourgs le maximum de personnes. Ce sont des directives imposées par l'Etat. Toutes les communes le font, comme la Talaudière ou Saint-Jean-Bonnefonds. On doit reconstruire la ville dans la ville.

Sur l'immeuble de la rue de la Flache, Alain CHOLAT explique que son groupe ne discute pas sur la construction de l'immeuble mais la disparition des commerces qui existaient auparavant.

Jean MULLER souligne que c'était une question d'offre et de demande. Il s'agissait d'une surface préparée pour recevoir des commerces. La proposition a été faite auprès du propriétaire du salon de coiffure de l'époque qui n'avait pas souhaité réinvestir dans le nouveau projet. Et des annonces ont été diffusées dans la presse pour trouver de nouveaux commerçants.

Alain CHOLAT ajoute que les employés du coiffeur l'auraient fait mais que c'était trop cher.

Alain CHOLAT aborde également la question de la crèche située en zone inondable.

Daniel MATHEVET précise que la crèche a été construite en limite de la zone inondable. Saint-Etienne Métropole n'a pas voulu refaire les plans du PPRNPI, en dépit de nos demandes.

Alain CHOLAT répond que Daniel MATHEVET conforte ce qu'il dit : on est plus maître à Sorbiers.

Raymond JOASSARD considère que l'Etat pousse de plus en plus dans ce sens puisqu'il encourage le regroupement des EPCI.

Jean-Yves ROBERT considère que les zones excentrées ne rentrent pas dans les préconisations du SCOT.

Raymond JOASSARD précise qu'à Sorbiers, nous avons la particularité d'avoir deux centralités et qu'il faut développer l'harmonie de la commune sur son territoire. Le Colombier a quant à lui une centaine de logements. Le PLU précédent a pris acte de ces constructions et a souhaité faire une pause sur le bourg. Une étude va être menée sur la zone AU de la Reynière au Grand-Quartier.

Pour Marie-Christine THIVANT, nous ne sommes pas en opposition au SCOT puisqu'on est dans l'enveloppe potentiellement urbanisable de la commune.

Pour Jean-Yves ROBERT, la Reynière correspond déjà à l'extérieur de l'agglomération. Les zones de l'Onzonière sont quant à elles plus proches du bourg. Il revient également sur les 20% de logements sociaux imposés. La loi risque de revenir dessus et ce sera discuté au coup par coup.

Raymond JOASSARD précise qu'au niveau des logements sociaux, il y avait deux communes qui étaient en retard : Villars et Sorbiers qui avait 9% de logements sociaux.

Jean-Yves ROBERT rappelle que la Préfecture nous permet de résorber notre déficit en construisant 30 logements et que ce n'est donc pas la peine d'en construire 50.

Raymond JOASSARD rappelle que lorsqu'il y a un programme qui démarre, la construction de logements sociaux est prévue.

Daniel MATHEVET considère qu'il y a un quota de logements sociaux à atteindre et qu'il convient de rattraper le retard de la commune.

Pour Bechir MEHADHBI, Monsieur Jean-Yves ROBERT et son équipe sont donc prêts à payer la taxe.

Sur le point n°3 du PADD « Développer une économie compatible avec le caractère résidentiel de la commune », Daniel MATHEVET explique que l'on souhaite que la zone industrielle de la Vaure soit intégrée dans le périmètre de la zone d'activité de Molina-la Chazotte

Alain CHOLAT craint que Sorbiers soit intégrée à La Talaudière.

Raymond JOASSARD répond que l'économie est une compétence de la communauté d'agglomération. A la création de la zone de Molina – La Chazotte, il y avait un syndicat comprenant Saint-Etienne, Saint-Jean-Bonnefonds et La Talaudière. A l'époque, le maire de Sorbiers n'a pas voulu adhérer à cette zone. On a raté les investissements importants faits par l'Etat, qui ont profité aux autres communes.

Raymond JOASSARD ajoute que depuis qu'il est élu à Saint-Etienne Métropole, il essaie de faire intégrer la zone de la Vaure à la zone de Molina-La Chazotte. Il y a eu une première étape avec le rond-point de la rue Jean Berthon. Monsieur JOASSARD souhaite qu'avant la fin du mandat, il puisse faire en sorte qu'il n'y ait plus qu'une zone.

Edmond HUBE approuve les orientations du PADD mais relève la contradiction entre la volonté de confort des sorbériens et les contraintes imposées par l'Etat. Monsieur le Maire explique que l'enjeu de ce PLU consiste justement à préserver le cadre de vie agréable de Sorbiers en dépit de ces nouvelles contraintes. La croissance démographique et l'extension urbaine de la commune sur les 30 dernières années n'a pas diminué la qualité de vie des habitants initiaux de Sorbiers. Or les perspectives démographiques sur les dix prochaines années ne seront pas au même niveau en termes quantitatifs.

Le conseil municipal, après avoir débattu, du projet d'aménagement et de développement durable, prend acte de ce document.

## **2. DOMAINE ET PATRIMOINE : Dénomination de voie –Allée du Clos Martourey**

Rapporteur : Daniel MATHEVET

Il convient de dénommer la voie perpendiculaire à la rue Pierre Mas qui desservira le nouveau lotissement le Clos Martourey. M. Daniel MATHEVET propose « Allée du Clos Martourey ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, après en avoir délibéré, dénomme « Allée du Clos Martourey » la voie desservant le lotissement le Clos Martourey.

**Vote : unanimité**

### 3. FINANCES LOCALES : Décision modificative n°2 – Budget de la commune 2011

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Par délibération du 15 décembre 2010, l'assemblée délibérante a adopté le budget primitif de la commune pour l'année 2011, puis, le 29 juin 2011, le budget supplémentaire. Une première décision modificative a été adoptée le 30 mars 2011 afin d'intégrer dans le budget communal les résultats 2010 concernant le budget d'assainissement transféré à Saint-Etienne Métropole.

Une décision modificative constitue un ajustement des crédits afin de permettre l'engagement des dépenses jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

La présente décision modificative permet le transfert de crédits de compte à compte en fonction de la réalisation effective des opérations concernées et des réalisations certaines à venir.

Le détail des ajustements est présenté sur le tableau joint à la note de synthèse.

Jean-Yves ROBERT demande un tableau qui fasse figurer le montant du réalisé pour chaque article.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette décision modificative n°2.

**Vote: 23 pour, 6 contre (Jean-Yves ROBERT, Alain CHOLAT, Jacqueline AVRIL, Gilles CHOVET, Patricia COURTINE, Edmond HUBE)**

### 4. FINANCES LOCALES : Décision modificative n°1 – Budget de l'eau 2011

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Par délibération du 15 décembre 2010, l'assemblée délibérante a adopté le budget annexe de l'eau pour l'année 2011, puis, le 29 juin 2011, le budget supplémentaire.

Madame Marie-Christine THIVANT vous propose d'adopter une décision modificative dont le détail des ajustements est présenté sur le tableau joint à la présente note de synthèse.

Elle vise à régulariser les écritures d'ordre liées aux amortissements des immobilisations intégrées des comptes 23 « Immobilisations en cours » aux comptes 21 « Immobilisations corporelles ».

En effet, l'instruction M14 ne permet pas d'amortir des biens qui sont considérés comme étant en cours de réalisation. Chaque année, le comptable publique nous demande d'intégrer les biens dont la réalisation est terminée, ces biens pouvant devenir amortissables conformément à la délibération du 26 mars 1997 fixant les natures et les durées des biens amortissables.

En conséquence, Madame Marie-Christine THIVANT propose à l'assemblée d'augmenter de 2 000,00 € le poste 681 « Dotations aux amortissements ». Cette écriture d'ordre est compensée par une augmentation des recettes d'investissements sur les comptes 28 « Amortissements des immobilisations » pour le même montant.

Edmond HUBE demande s'il n'était pas possible d'anticiper cette démarche, si elle n'était pas prévisible. Marie-Christine THIVANT explique que cela est difficilement prévisible car on doit attendre la fin de l'opération de travaux pour connaître son montant exact.

Le conseil municipal approuve cette 1<sup>ère</sup> décision modificative.

**Vote: 23 pour, 5 contre (Jean-Yves ROBERT, Alain CHOLAT, Jacqueline AVRIL, Gilles CHOVET, Patricia COURTINE), 1 abstention (Edmond HUBE)**

## **5. FINANCES LOCALES: Fixation du taux de la taxe d'aménagement et détermination des exonérations**

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

### **Généralités**

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 dite loi de finances rectificatives pour 2010 a substitué la taxe d'aménagement à la taxe locale d'équipement (TLE), perçue jusqu'ici par les communes et les départements. Cette taxe est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines (une part reste destinée aux départements).

### **Champ d'application**

La taxe d'aménagement est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

### **Base d'imposition**

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur déterminée forfaitairement par m<sup>2</sup> de la surface de la construction.

La Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) étant réformée, la nouvelle surface s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies. Les surfaces sont calculées à l'intérieur des façades du bâtiment pour ne pas pénaliser l'isolation.

Le calcul de cette surface est donc considérablement simplifié et supprimera les contrôles, souvent difficiles, portant sur la transformation ultérieure de Surface Hors Oeuvre Brute (SHOB) en SHON. Cette modification constitue également une importante simplification pour les contribuables qui n'auront plus à acquitter les taxes d'urbanisme sur les aménagements intérieurs réalisés ultérieurement.

Une valeur unique est fixée à 660 € / m<sup>2</sup> en province et 748 € / m<sup>2</sup> en région d'Ile-de-France.

Les dix catégories de la TLE, devenues complexes et parfois obsolètes, sont supprimées. Pour tenir compte de certaines situations particulières et pour ne pas renchérir le coût de la fiscalité par rapport à la situation actuelle, un abattement unique de 50 % est créé. Il bénéficie aux sociétés HLM, aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés et aux constructions abritant des activités économiques.

### **Le tableau joint en annexe vous expose les différentes valeurs forfaitaires retenues.**

Pour certains aménagements partiellement ou non taxés jusqu'alors (terrains de camping, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs), la taxation sera simplifiée et déterminée par emplacement.

D'autres aménagements (piscines, éoliennes et panneaux photovoltaïques) seront taxés sur une valeur forfaitaire simple et modérée.

Les emplacements de parking non compris dans la surface imposable d'une construction (notamment les parkings à ciel ouvert, consommateurs d'espace) seront désormais taxés sur une base imposable de 2 000 € par emplacement. Les collectivités compétentes en matière de PLU pourront augmenter ce seuil jusqu'à 5 000 € dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire.

### Exonérations

Sont exonérés :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ;
- les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles qui constituent de la surface hors œuvre brute non taxée dans le dispositif actuel ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 m<sup>2</sup>, par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des OIN ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA.

Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50% (à savoir : les surfaces supérieures à 100 m<sup>2</sup>), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50% si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.

Les collectivités pourront également, si elles le souhaitent, exonérer totalement ou partiellement, les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup> en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ainsi que les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

### Taux d'imposition

Pour la part communale ou intercommunale, la fourchette des taux est fixée entre 1 % et 5 %, comme pour la TLE. **Pour mémoire, le conseil municipal de Sorbiers avait fixé le taux de TLE à 5 %.** Le dispositif prévoit que les communes ou EPCI pourront pratiquer, s'ils le souhaitent, des taux différents par secteurs de leur territoire pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur. La TLE n'offre pas actuellement cette possibilité.

Dans un but de simplification des outils mis à disposition des collectivités, il est également prévu que le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux devra être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.



Dans ce cas, les participations ne seront plus applicables dans les secteurs considérés : participation pour raccordement à l'égout (PRE), participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), ainsi que le versement pour dépassement du plafond légal de densité (VDPLD).

La possibilité de sectoriser les taux et de dépasser le plafond de 5% s'applique dans toutes les communes, y compris celles qui ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme.

La carte fiscale est constituée d'un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU ou au POS. En l'absence de ces documents d'urbanisme, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie.

Les communes ou EPCI disposeront donc d'une période intermédiaire pour mettre en place les nouveaux outils et auront le choix entre l'utilisation du régime actuel des participations ou l'application du taux majoré de la taxe d'aménagement dès le 1er mars 2012. Les taxes et participations précitées sont définitivement abrogées à compter du 1er janvier 2015.

### **Etablissement de la taxe**

La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager, comme dans le régime actuel.

Les services de l'Etat seront seuls compétents pour établir et liquider la taxe par souci de simplification et de sécurisation des circuits administratifs.

L'information des contribuables sera améliorée, l'administration leur indiquant, dans un délai de six mois, le montant de la taxe due. L'administration précisera, par circulaire, les modalités de cette information.

### **Recouvrement de la taxe**

A la différence du régime actuel, la taxe sera recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois (contre 12 et 36 mois pour la taxe actuelle) ou en une seule échéance si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €.

### **Versement aux collectivités**

La taxe est reversée aux collectivités territoriales pour les montants recouverts nets de frais de gestion.

L'Etat effectue un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement.

Pour améliorer l'information des collectivités territoriales en vue de leurs prévisions budgétaires, l'administration en charge de l'urbanisme fournira avant le 1er mars de chaque année, aux collectivités territoriales bénéficiaires, les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires aux simulations de recette.

### **Période transitoire**

Compte tenu de la nécessité de communiquer et de former tous les acteurs ainsi que d'élaborer des outils adaptés aux collectivités territoriales et aux services, les dispositions relatives à la taxe d'aménagement seront applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er mars 2012.

Pour limiter la période de double gestion en matière de recouvrement, les taxes remplacées par la taxe d'aménagement seront recouvrées selon les mêmes modalités à compter du 1er mars 2012. Un même dispositif de recouvrement sera ainsi appliqué à la nouvelle taxe et aux taxes appelées à disparaître.

Pour ne pas gérer deux régimes en parallèle et limiter ainsi les coûts de gestion, il est prévu que le régime des taxes et participations d'urbanisme mentionné dans les certificats d'urbanisme en vigueur avant le 1er mars 2012 ne sera pas applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

### **Le cas des bailleurs sociaux**

Comme indiqué plus haut, les logements sociaux financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) sont exonérés de plein droit de la taxe d'aménagement. Mais ce type de prêt ne représente que 30 % des logements proposés par les bailleurs sociaux. Le reste du parc est donc soumis à la nouvelle taxe comme le reste de la construction neuve, avec toutefois un abattement de 50 % sur la base forfaitaire (fixée à 330 €).

Or ces nouvelles modalités de calcul aboutissent à une augmentation substantielle de la taxation des logements sociaux par rapport à la taxe locale d'équipement, de l'ordre de 40 % (à titre d'exemple, sans modification des taux, la part communale de la taxe passerait de 910 € à 1 270 € pour un logement de taille moyenne).

Jean-Yves ROBERT fait observer que les logements sociaux bénéficient déjà d'une exonération partielle de la base. Marie-Christine THIVANT explique que le nouveau système pénalise plus les logements sociaux que les autres projets.

Jacqueline AVRIL demande en quoi consiste la taxation d'un emplacement de tente. Monsieur le Maire indique que cela concerne les communes qui disposent d'un camping.

Edmond HUBE demande s'il y a une limite au taux d'exonération pour les logements sociaux : pourrait-on le fixer à un niveau supérieur ou inférieur ? Marie-Christine THIVANT indique qu'on est libre de fixer un taux entre 0 et 100 %.

### **Délibération**

Afin de garantir les ressources de la commune au titre de la taxe d'aménagement et au vu des éléments exposés plus haut, Madame Marie-Christine THIVANT propose au conseil municipal d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

Toutefois, prenant en compte la situation particulière des bailleurs sociaux exposée ci-dessus, et conformément au 1<sup>e</sup> de l'article L 331-12 du code de l'urbanisme, Madame Marie-Christine THIVANT propose d'exonérer de 40 % les logements sociaux, à savoir les logements ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés (PLUS, PLA, LES, PSLA, PLS, LLS) ou d'un taux de TVA réduit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à 5 % le taux de la taxe d'aménagement et décide d'exonérer de 40% les logements sociaux tel qu'exposé ci-dessus.

**Vote: 23 pour, 6 contre (Jean-Yves ROBERT, Alain CHOLAT, Jacqueline AVRIL, Gilles CHOVET, Patricia COURTINE, Edmond HUBE)**

**6. FINANCES LOCALES : Subvention à l'association des Anciens Combattants – section Sorbiers/La Talaudière**

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 100 € à l'association des Anciens combattants prisonniers de guerre – Combattants d'Algérie – Tunisie – Maroc et Veuves de la Loire pour la participation aux repas des fêtes patriotiques du 8 mai et du 11 novembre, l'achat de gerbes de fleurs à l'occasion des décès des adhérents, l'achat de cadeaux pour les malades adhérents hospitalisés.

Le conseil municipal décide de verser une subvention de 100 € à l'association des Anciens combattants.

**Vote : unanimité**

**7. TRANSACTIONS : Protocole transactionnel avec Madame Marie-Hélène MASSON dans le cadre du contentieux relatif à l'effondrement du mur de soutènement de l'Allée du Château**

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Madame MASSON est propriétaire d'un tènement immobilier sis 1 Chemin des Eversins à SORBIERS.

L'ensemble est composé d'une maison d'habitation entourée d'un espace à usage de parc d'agrément, et d'une bâtisse à usage de communs qui est adossée à une voie communale, l'Allée du Château, qui surplombe la propriété sur plusieurs mètres.

Le mur du fond de cette bâtisse sert de mur d'accotement à la voie publique.

Le 3 juillet 2008, ce mur s'est effondré entraînant la ruine de la bâtisse et la destruction d'une grande partie de la chaussée. Depuis, la voie a été interdite à la circulation publique.

Un arrêté de péril imminent a été pris le 3 octobre 2008 mettant à la charge de Madame MASSON le rétablissement de la circulation publique. Cependant Madame MASSON a estimé que la ruine du mur de sa bâtisse était due, d'une part au rehaussement du chemin et d'autre part à l'intensité de la circulation sur la voie en question, et a demandé au Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE de désigner un expert avec mission de déterminer les causes de l'effondrement du mur.

L'expert a rendu son rapport et a estimé que, d'une part la circulation qui s'effectue sur le chemin a fragilisé le mur, et que d'autre part les travaux de tranchée effectués il y a quelques années avaient provoqué des phénomènes d'infiltrations d'eau qui avaient également miné la résistance du mur.

Madame MASSON a alors introduit une requête devant le Tribunal Administratif de LYON pour dommages de travaux publics avec une demande de provision.

Le juge des référés du Tribunal Administratif a considéré que Madame MASSON était un tiers par rapport au chemin du Château du fait que sa propriété ouvre sur une autre voie publique et que, dès lors qu'il y avait un lien de causalité entre l'ouvrage public et l'effondrement de son mur, la responsabilité de la Commune était certaine, et le juge a considéré que l'effondrement du mur avait bien été provoqué par les caractéristiques du chemin, tenant d'une part en un rehaussement du chemin postérieurement à la construction du mur, à la réalisation de tranchées, et à la circulation actuelle. La somme provisionnelle de 131.360,35 € lui a été accordée compte tenu de la valeur du bâtiment effondré. Cette somme inclut : 90 000 € pour le préjudice subi par Madame Marie-Hélène MASSON, 28 000 € pour la démolition, 3 000 € pour le trouble dans les conditions d'existence, 10 360,35 € au titre des honoraires de l'expert désigné dans le cadre de la procédure judiciaire.

Cette ordonnance a été confirmée par la Cour Administrative d'Appel de LYON le 4 janvier 2011.

La commune a toujours contesté, d'une part le rehaussement de la voie publique, et d'autre part le rôle des travaux antérieurs dans cet effondrement, et a fait valoir que le bâtiment en question, et notamment le mur de soutènement avait été construit par les propriétaires de l'époque en violation de la servitude de talus qui protège les voies publiques et l'affaire est toujours pendante au fond devant le Tribunal Administratif de LYON.

Cependant, en vue de régler définitivement le contentieux entre Madame MASSON et la Commune, et notamment dans l'intérêt public du rétablissement de la circulation, les parties se sont rapprochées pour mettre fin au litige.

Monsieur le Maire a ainsi proposé à Madame MASSON de lui verser une indemnité globale et forfaitaire de 415 000 € en dédommagement du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'effondrement du mur de soutènement, étant précisé que sera déduite de cette indemnité la somme de 133 351 € qui lui a été versée par l'assureur de la commune. Le solde, soit la somme de 281 648, 56 € sera versée à Madame MASSON de la façon suivante : 59 648,56 € à la charge de l'assureur et 222 000 € à la charge de la commune.

En contrepartie du versement de cette indemnité, Madame MASSON s'engage à faire réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux de reconstruction, dans les règles de l'art, du mur de soutènement de l'Allée du château et à se désister des contentieux en cours devant la juridiction administrative.

Le versement de l'indemnité se fera quant à lui en deux temps : 30 % à compter de la signature du protocole, soit 84.494,56 € et 70 % à la réception des travaux, soit 197 154 €.

Le protocole joint à la présente note de synthèse détaille ainsi les conditions d'indemnisation de Madame MASSON ainsi que les obligations des signataires.

Monsieur le Maire rappelle comment a été calculé le montant de 415 000 €. Le sapiteur avait chiffré les travaux à 414 103 € arrondis à 415 000 € avec une vétusté de 50 %, soit 207 500 €. Le coût de la reconstruction du mur par la commune était estimé entre 193 000 € et 203 000 €, soit un total de 410 500 €, arrondi pour solde de tout compte à 415 000 € pour reprendre l'évaluation du sapiteur.

Lucien GRENIER fait une déclaration : depuis l'effondrement du 3 juillet 2008, il a participé à la fermeture de la voie vu le danger ainsi qu'aux différentes expertises. Le jour du sinistre, aucun

écoulement d'eau depuis le chemin et aucune trace d'eau en direction de la propriété de Madame Marie-Hélène MASSON n'étaient visibles. Monsieur GRENIER ajoute qu'au cours des travaux relatifs aux réseaux passant sous l'allée du Château, durant desquels il a assisté à différentes réunions de chantier, la voie n'a pas été surélevée. La pose des réseaux n'a pas apporté d'eau supplémentaire même selon la société SOTREC qui a réalisé les travaux et qui auraient servi éventuellement de drain. De plus, entre le jour de l'éboulement et les expertises, des poutres du bâtiment ont disparu, ce qui aurait pu démontrer l'état de la bâtisse mise en cause. Le sapiteur désigné pour assister Monsieur ROYAL a estimé le coût de la reconstruction à l'identique de ce bâtiment à 414 103,11 € exactement mais heureusement l'expert a retenu une vétusté de 50%. Pour un bâtiment classé agricole lors de l'achat, c'est une plus-value importante. Monsieur GRENIER espère par contre par rapport au protocole, que le remblaiement du chemin ne sera pas une source défavorable à la commune, et que nous n'aurons pas une troisième affaire à gérer. Pour permettre de régler l'ouverture du chemin aux sorbérans et afin d'éviter la nuisance des riverains de la ZAC, Monsieur GRENIER tient à féliciter Monsieur le Maire pour le courage de sa négociation, mais seulement pour l'intérêt des citoyens sorbérans pénalisés. Monsieur GRENIER demeure tout de même frustré de la tournure de cette affaire et pour cela il s'abstiendra alors même que sa décision était de voter contre.

Edmond HUBE relève que l'affaire est pendante devant le tribunal administratif de Lyon, on ferait donc mieux d'attendre. D'autre part, qu'arrivera-t-il si le montant des travaux est plus important que prévu ?

Monsieur le Maire indique que c'est Madame MASSON qui devra prendre à sa charge le surcoût éventuel. Sans le compromis présenté ce soir, le contentieux aurait sans doute duré dix ans, comme on a pu le constater dans d'autres cas similaires. Madame MASSON refusait qu'on pénètre sur sa propriété. Il était important que les riverains du château puissent accéder à leur propriété sans passer par le par cet que celui-ci retourne à sa destination initiale réservée aux promeneurs et piétons. D'autre part, les habitants du lotissement de Montcharras retrouveront plus de tranquillité, ce qui était le souhait principal de la municipalité.

Dominique BIDAULT demande ce qui pourrait arriver si Madame MASSON vendait sa propriété ou si elle venait à décéder. Monsieur le Maire rappelle que les travaux ont déjà démarré et qu'ils devraient durer 3 mois.

Daniel MATHEVET explique que, si on peut regretter de verser une somme si élevée, c'est tout de même une très bonne chose de pouvoir régler cette affaire. Les riverains du parc ont pâti de cette situation pendant une longue période.

Le conseil municipal approuve les termes du présent protocole transactionnel d'indemnisation de Madame MASSON à hauteur de 415 000 € et autorise Monsieur le Maire à le signer.

**Vote: 22 pour, 7 abstentions (Nadine SAURA, Edmond HUBE, Lucien GRENIER, Suzanne ALLEGRA, Bernadette CUERQ, Michel STREB, Alain VILLARS)**

## **8. TRANSACTIONS : Protocole d'accord transactionnel avec la SCI ANTOINE dans le cadre de la préemption de l'immeuble sis au 3 rue Rambert Faure et acquisition à l'amiable de l'immeuble**

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Le 19 novembre 2010, la commune a accusé réception d'une déclaration d'intention d'aliéner un bien sis au 3 rue Rambert Faure, cadastré section AO n° 52,53 et 54 appartenant en indivision à Mesdames Claudette COGNET, Marie-Françoise COGNET, Jocelyne COGNET, Ghislaine COGNET et Nadine COGNET, pour un montant de 220 000 €.

Le service de France Domaine a pour sa part évalué à 272 600 € cet ensemble immobilier dans un avis du 5 janvier 2011 joint à la présente note de synthèse.

Par une décision du 12 janvier 2011, la commune a procédé à la préemption du bien susvisé au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner.

La commune a à cette fin consigné auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 220 000 €.

Par un courrier du 12 avril 2011, l'acquéreur évincé, la SCI ANTOINE, représentée par Monsieur Sébastien MARCOUX, a sollicité le retrait de la décision de préemption de la commune au motif que cette dernière serait entachée d'illégalité.

La commune a refusé implicitement de faire droit à la demande de la SCI ANTOINE.

Cette dernière a saisi le 18 août 2011 le Tribunal administratif de Lyon d'un recours en annulation de la décision d'expropriation du 12 janvier 2011 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

La commune a proposé à l'acquéreur évincé ainsi qu'aux vendeurs de régler à l'amiable ce litige et de conclure rapidement la vente.

Ainsi, il a été proposé aux consorts COGNET d'acquérir leur bien à l'amiable, au prix estimé par France Domaine, soit au prix de 272 600 € à charge pour ces derniers de reverser à la SCI ANTOINE la différence entre le prix de la déclaration d'intention d'aliéner et leur prix d'acquisition. En contrepartie du versement de cette somme par les vendeurs, la SCI ANTOINE s'engage à se désister de l'instance en cours devant le Tribunal administratif de Lyon et renonce à introduire tout recours contre la décision des consorts COGNET de vendre ledit bien immobilier à la commune et contre la décision de la commune d'acquérir ce bien à l'amiable.

Jean-Yves ROBERT demande de quel droit la SCI a attaqué notre décision de préempter. Monsieur le Maire explique qu'ils estimaient que celle-ci était illégale.

Le conseil municipal approuve le protocole transactionnel à passer avec la SCI ANTOINE, autorise Monsieur le Maire à le signer, approuve l'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré AO n° 52,53 et 54 au prix de 272 600 €, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tout autre document nécessaire et désigne l'étude de Maître De Zan, Mermet et Pauze, 38 rue Victor Hugo, 42350 LA TALAUDIERE, comme notaires de la commune.

**Vote : unanimité**

**9. POLITIQUE DE LA VILLE – HABITAT – LOGEMENT : Convention de réservation de deux logements dans l'immeuble le Parc Alix avec la société Néolia**

Rapporteur : Bechir MEHADHBI

La société NEOLIA a acquis en vente en l'état futur d'achèvement un bâtiment représentant 15 logements individuels sis au 14 avenue du Valjoly.

Pour ce faire, cette société a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations quatre emprunts pour le financement de cette opération.

Par une délibération du 30 mars 2011, la commune a apporté sa garantie pour la durée totale des prêts, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA HLM NEOLIA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

En contrepartie de cette garantie, NEOLIA s'engage à mettre à la disposition de la commune deux appartements, dont la date prévisionnelle de mise en location est prévue en février 2012 :

- un T5, en rez-de-chaussée
- un T4, au premier étage

Une convention de réservation, jointe en annexe à la présente délibération, est ainsi établie afin de déterminer les conditions d'exercice du droit de proposition de la commune sur ces deux appartements.

Jean-Yves ROBERT explique que les collectivités ou organismes qui cofinancent ou apportent une garantie d'emprunt se voient affecter des logements dans le programme en question. C'est une bonne chose et il conviendrait à l'avenir de continuer à le formaliser comme cela.

Edmond HUBE estime que cela revient à un troc, ce qui est assez surprenant.

Sur proposition de Bechir MEHADHBI, le conseil municipal approuve les termes de la convention de réservation d'un appartement T5 et d'un appartement T4 sis au Parc Alix, 14 avenue du Valjoly et autorise Monsieur le Maire à la signer.

**Vote : unanimité**

**10. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Modification de la composition de la commission communale d'accessibilité**

Rapporteur : Bechir MEHADHBI

L'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées [...] Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ».

Par une délibération du 17 septembre 2008, le conseil municipal a créé cette commission communale d'accessibilité.

Madame Simonne HUBE en était membre. Il est proposé aux membres du conseil municipal de désigner Monsieur Edmond HUBE comme représentant dans cette commission.

Edmond HUBE demande s'il y a d'autres candidats. Aucune autre candidature ne se fait connaître. Etant candidat, il explique qu'il s'abstiendra.

Le conseil municipal approuve la désignation de Monsieur Edmond HUBE comme représentant de la commune au sein de la commission communale d'accessibilité, suite à la vacance du siège de Madame Simonne HUBE.

**Vote : 28 pour, 1 abstention (Edmond HUBE)**

**11. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Modification de la délibération du 20 mars 2008 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire pour la durée de son mandat**

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Par une délibération du 20 mars 2008, le conseil municipal a délégué l'exercice de certains pouvoirs au maire. Une délibération du 28 mai 2008 a par la suite apporté des précisions quant à cette délégation.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est venue modifier l'article L 2122-22 du code général des collectivités en ajoutant notamment un alinéa 24 à cet article selon lequel « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ».

Le conseil municipal décide de compléter la délibération du 20 mars 2008 en déléguant au maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de renouveler l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre et dit que les autres dispositions des délibérations du 20 mars 2008 et 28 mai 2008 restent inchangées.

**Vote : unanimité**

**12. CULTURE : Charte partenariale avec l'association CAP DANSE et le département de la Loire**

Rapporteur : Dominique BIDAULT

Conformément aux axes de travail définis dans le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques », la signature d'une charte partenariale a pour conséquence l'adhésion au « Réseau d'enseignement artistique de la Loire ».

Il est proposé aux membres du conseil municipal de signer avec l'association CAP DANSE, centre académique et populaire de danse, dont le siège social est au Pôle sportif, 31 rue Evrard, 42350 La Talaudière ; la commune de La Talaudière et le Département de la Loire une charte partenariale pour le développement de l'enseignement artistique dans la Loire.

L'association CAP DANSE a intégré ce réseau.

La charte implique pour l'association :



- d'organiser au moins une audition publique des classes de pratiques collectives par tranche de 40 élèves et par année scolaire
- assurer des formations pour l'option danse au baccalauréat
- fonctionner pédagogiquement en réseau avec les autres établissements d'enseignement artistique du « Réseau d'enseignement artistique de la Loire »
- favoriser la formation des enseignants
- recruter à chaque fois qu'un poste est à pourvoir, un enseignant formé pédagogiquement
- faire participer les enseignants aux réunions de concertation pédagogique organisées par le Conseil général de la Loire
- Rendre chaque année un compte rendu d'activités joint à la demande de subventions

Pour la commune :

- organiser et financer les missions d'enseignement initial et d'éducation artistique des établissements artistiques
- soutenir les initiatives locales relevant du service public (accompagnement matériel comme financier)
- Participer financièrement aux dépenses de l'association afin de réduire la part demandée aux familles et de maintenir ce service sur ce territoire pendant toute la durée de la charte partenariale

Cette charte partenariale a déjà été signée par la ville de la Talaudière.

Alain CHOLAT demande combien coûte le soutien financier de la commune. Dominique BIDAULT explique que la commune met à disposition des locaux. Elle ajoute que, jusqu'ici nous n'avons pas versé de subvention. Pour mémoire, la TALAUDIÈRE verse 100 € par an et par élève, de même que le conseil général de la Loire.

Edmond HUBE demande quelle est la part restant à la charge des parents. Dominique BIDAULT indique que cela se monte à 110 € par trimestre pour les sorbérans et 85 € par trimestre pour les talaudiérois. Monsieur le Maire indique qu'il s'agit du début d'une association intercommunale.

Edmond HUBE estime que c'est une bonne chose qu'on soulage les parents. Toutefois, il ne faudrait pas que cela devienne une affaire lucrative pour l'association. Monsieur le Maire explique qu'on constate une professionnalisation de l'association, c'est l'évolution induite par la charte proposée par le conseil général.

Martine NEDELEC estime qu'on met la charrue avant les bœufs car on approuve la charte avant que l'association devienne vraiment intercommunale.

Dominique BIDAULT explique que l'association a modifié ses statuts. Elle souligne que le soutien de la commune est très important. Il faut que les professeurs soient formés, surtout lorsque l'activité concerne le développement du corps des enfants.

Bechir MEHADHBI estime qu'il faut que ces associations acceptent de pratiquer un tarif tenant compte du quotient familial des familles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la signature de la charte partenariale avec l'association CAP DANSE, la commune de La Talaudière et le conseil général de la Loire et autorise Monsieur le Maire à la signer.

**Vote: 25 pour, 4 abstentions (Jean-Yves ROBERT, Alain CHOLAT, Gilles CHOVET, Patricia COURTINE)**

### **13. INTERCOMMUNALITE : Approbation des nouveaux statuts du SIDEFU après le retrait de la compétence assainissement non collectif**

Rapporteur : Marie-Christine THIVANT

Par un arrêté préfectoral du 27 décembre 2010, Saint-Etienne Métropole s'est vu transférer la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ceci a entraîné une modification des statuts du SIDEFU : suppression de la compétence assainissement non collectif transférée de plein droit à Saint-Etienne Métropole, adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat, transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte (les collectivités choisissent librement les compétences auxquelles elles souhaitent adhérer, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par la compétence mise en délibération).

Le comité syndical du SIDEFU est désormais composé :

- de membres désignés par la communauté d'agglomération et la Fouillouse pour l'assainissement collectif ;
- de membres désignés par les communes pour l'eau potable et les piscines.

Les principaux changements sont les suivants :

- modification du préambule
- suppression de la compétence assainissement non collectif
- adhésion de Saint-Etienne Métropole
- composition du comité syndical
- modalités de vote
- mise à jour de la population des communes
- répartition des contributions financières
- suppression des derniers articles qui ne faisaient que citer le code général des collectivités territoriales

Lors du comité syndical du 25 février 2011, le SIDEFU a approuvé à l'unanimité les nouveaux statuts.

Il revient à la commune de se prononcer à son tour sur les modifications proposées.

Le conseil municipal approuve les nouveaux statuts du SIDEFU tels que joints à la présente note de synthèse.

**Vote : unanimité**

#### 14. INTERCOMMUNALITE : Approbation des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Pôle festif du Fay

Rapporteur : Raymond JOASSARD

Par délibération du 26 janvier 2011, le conseil municipal a approuvé le principe de construction d'une salle festive située au Fay à Saint-Jean-Bonnefonds conjointement avec la commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

Cette délibération visait à approuver une convention financière provisoire en attendant la création d'une structure intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle que la ville de Saint-Jean-Bonnefonds est par ailleurs maître d'ouvrage de la construction d'une salle de sport attenante.

Monsieur le Maire propose donc de créer, au 1er janvier 2012, conformément à l'article L5212-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat à vocation unique et présente le projet de statuts du « SIVU du pôle festif du Fay ».

Il précise que son siège sera fixé en mairie de Saint-Jean-Bonnefonds. Chaque commune sera représentée par 5 délégués titulaires et 5 suppléants. Le bureau sera constitué d'un président et d'un vice-président, et d'autant d'assesseurs que nécessaire.

Les communes contribueront à raison de 50% chacune au financement du syndicat.

L'article 16 des statuts relatif aux conditions de retrait d'une commune dispose que si l'une d'elles devait se retirer du syndicat, elle resterait redevable, pour sa part :

- des annuités d'emprunt jusqu'à extinction de la dette correspondant au projet initial et aux emprunts nouveaux approuvés par le syndicat antérieurement à sa décision de retrait ;
- de la contribution au titre de la section d'exploitation du syndicat pendant un an après son retrait.

La prise de compétence du syndicat au 1er janvier 2012 rendra caduque la convention financière précitée.

Le conseil municipal approuve la création de ce syndicat intercommunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et adopte les statuts de ce syndicat dont un exemplaire est joint à la présente note de synthèse.

**Vote : 24 pour, 5 contres (Jean-Yves ROBERT, Alain CHOLAT, Jacqueline AVRIL, Gilles CHOVET, Patricia COURTINE)**

#### 15. ENVIRONNEMENT : Rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur la compétence ordures ménagères

Rapporteur : Claudie GRANOTTIER

Au titre de sa compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et en vertu du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, Saint-Etienne Métropole se doit de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Elle doit ensuite le transmettre aux maires des communes

membres avant le 30 septembre, ces derniers doivent en faire le rapport à leurs conseils municipaux.

Une synthèse de ce rapport est jointe à la présente note.

Madame Claudie GRANOTTIER présente ledit rapport, relatif à l'année 2010.

NB: les personnes intéressées peuvent télécharger le rapport complet sur [www.agglo-st-etienne.fr](http://www.agglo-st-etienne.fr) puis en cliquant sur :

1. « Plus près de chez vous » rubrique « Votre environnement »
2. puis cliquez à droite sur « A télécharger – « Rapport annuel des déchets 2010 »

Claudie GRANOTTIER explique que le taux de collecte du verre est assez bas. Jean MULLER ajoute que sur ce point, les particuliers jouent bien le jeu, il n'en est pas de même pour les associations et les collectivités où on trie très peu, par exemple dans le domaine du sport.

Le conseil municipal prend acte du rapport annuel de Saint-Etienne Métropole sur la compétence ordures ménagères pour l'année 2010.

**16. VCEU : Demande auprès du Gouvernement de renoncer à l'amputation de 10 % de la cotisation pour la formation des agents territoriaux**

Rapporteur : Raymond JOASSARD

L'assemblée délibérante demande que soit rétabli le taux plafond de 1 % de la cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale par les employeurs territoriaux pour la formation professionnelle de leurs agents.

Monsieur le Maire lit le communiqué de l'Association des maires de France.

**Vote : unanimité**

**La séance est levée à 23h10.**